



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Recrutement

Question écrite n° 1650

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il lui paraît admissible que des cabinets de recrutement prennent en considération le « thème astral » d'une personne postulant à un emploi.

Texte de la réponse

À la suite, notamment, des travaux du professeur Gérard Lyon-Caen sur les libertés individuelles et l'emploi, ont été adoptées les dispositions du titre V de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relatives au recrutement et aux libertés individuelles. L'article L. 121-6 du code du travail prévoit que les informations demandées à un candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que l'appréciation de sa capacité à occuper l'emploi ou de ses aptitudes professionnelles. Ces informations doivent en outre présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé. À titre d'exemple, il ne peut en principe être demandé à un candidat des renseignements relatifs à son état de santé (circulaire DRT n° 93-10 du 15 mars 1993). L'article L. 121-7 du code du travail pose le principe d'une obligation de pertinence des méthodes et techniques de recrutement au regard de la finalité poursuivie. L'objectif étant d'éviter le recours à des techniques peu fiables en matière de recrutement et d'évaluation (circulaire DRT précitée). Les cabinets de recrutement comme les employeurs eux-mêmes doivent se conformer aux dispositions législatives relatives à la protection des libertés individuelles des candidats à un emploi.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1650

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1504

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2128